

# **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE MEAUX**

## **REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire du Pays de Meaux s'est réuni dans les salons d'honneur de l'Hôtel de Ville à Meaux, sur une convocation en date du seize septembre deux mille vingt-deux en exécution de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Etaient Présents** : M. COPÉ,

M. SARAZIN, M. LOCICIRO, M. BERTHELIN, Mme KACI, M. DEVAUCHELLE, M. DECUYPERE, M. MORER, Mme DIOP, M. PIAT, M. ATTALI, M. BELIN, M. DELAHAYE, M. GOURDY,

M. BACHMANN, Mme LEAL, M. CHOMONT, Mme BORDINAT, M. AIREAULT, M. BON, Mme COURTOIS, Mme MARIE MELLARE, M. COURTIER, M. HERVIER, M. MACHU, Mme PONOT-ROGER, Mme VIELPEAU, M. MOURADOUDI, Mme DE KESLING, M. TISSERAND, Mme OZTURK, M. BRAS, Mme BLAY, Mme GONCALVES, Mme GOSSELIN, Mme LEFEVRE, M. MARIE LUCE, M. ALLARD, Mme MAHOUKOU, M. REZEG, Mme GILEWSKI, M. RODRIGUES, Mme VAISSIERE Mme EBOUMBOU, Mme ROUSSEAU V, M. SAVERET, Mme CHOPART, M. MOINDROT, M. GENTIL, M. ROUQUETTE, M. LEMAIRE, M. CAGNARD, M. JALA, Mme VASSELON, M. MORAUX, M. KRAEMER, M. MENIL, Mme DAOUST, M. TASSIN, M. HUDE, Mme SILVA, M. DEROY,

M. PARIGI, M. ROBIN, M. GUERRAUD, Mme BUFFE, M. ABASSI, Mme LACROIX, M. MOUKHINE-FORTIER, M. BELLATON, Mme AMADO, Mme ROUSSEAU, Mme DELAVAQUERIE ont donné respectivement pouvoir à M. LOCICIRO, M. DECUYPERE, M. MOURADOUDI, Mme VIELPEAU, M. BRAS, Mme BLAY, Mme V. ROUSSEAU, M. BERTHELIN, M. SARAZIN, M. LEMAIRE, M. DEVAUCHELLE.

**Absents excusés** : M. DHUICQUE, M. RICHELET, Mme DEVAUCHELLE, M. DELL'OSTE, M. LOURDELET.

**Arrivée / départ en cours de séance** : Arrivée de M. DEROY (avant la délibération n°6), départ de M. RODRIGUES (avant la délibération 13), départ de M. BON (avant la délibération n°24).

M. SARAZIN est désigné comme secrétaire de séance.

<b>Date de Notification</b>	<b>Date d’Affichage</b>	<b>N° de délibération CC22090208</b>	<b>Direction Des Finances</b>
	30/09/2022		

**Objet** : Inscription en compte courant d'associés des dividendes mis en distribution par la Société Anonyme d'Economie Mixte Pays de Meaux Habitat

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le Code de Commerce,

**VU** Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1522-4 et L.1522-5,

**VU** la délibération du Conseil d'administration de la SEM Pays de Meaux Habitat du 21 septembre 2022 approuvant le projet de convention de compte courant,

**VU** le projet de convention d'apport en compte courant annexé à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ne souhaite pas encaisser les dividendes distribués par la SEM Pays de Meaux Habitat et envisage de laisser les sommes correspondantes à la disposition de la SEM,

**OUI** M. BRAS, Rapporteur en Conseil Communautaire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**, avec 65 voix pour et 1 contre

Monsieur Jean-François COPÉ, Monsieur Artur-Jorge BRAS, Monsieur Saïd REZEG, Madame Laëtitia BLAY, Madame Emmanuelle VIELPEAU, Monsieur Jean PIAT et Monsieur Jean-Michel MORER ne participent pas au vote.

**APPROUVE** l'avance en compte courant à réaliser par la Communauté d'Agglomération à la SEM, pour un montant de deux cent trente et un mille quatre cent vingt-deux euros et quarante-quatre centimes (231.422,44 €) aux conditions définies dans le projet de convention ci-annexé,

**APPROUVE** le projet de convention d'avance en compte courant ci-annexé,

**AUTORISE** le Président de la Communauté d'Agglomération à signer la convention d'avance en compte courant ci-annexé.

Le Président,



Jean-François COPÉ



Le Secrétaire de séance,



Régis SARAZIN

## CONVENTION DE COMPTE-COURANT D'ASSOCIE

### ENTRE LES SOUSSIGNEES

**La Communauté d'Agglomération Pays de Meaux**, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public dont le siège est au 12 Boulevard Jean Rose à Meaux (77107), représentée par Monsieur Jean-François COPÉ en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du 23 septembre 2022,

Ci-après indifféremment dénommée l'« **Actionnaire** » ou la « **Communauté d'Agglomération** »,

D'une part,

### ET

**PAYS DE MEAUX HABITAT**, société d'économie mixte au capital de 17.574.800 euros dont le siège social est situé boulevard des Cosmonautes à Meaux (77107), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 662 042 555, représentée par Monsieur Christophe MAURICE, son Directeur Général, dûment autorisé aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 21 septembre 2022;

Ci-après dénommée la « **Société** »,

D'autre part,

La Communauté d'Agglomération et la Société étant ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Communauté d'Agglomération contrôle 58,33 % du capital social de la Société et est ainsi son principal actionnaire public.

Dans le cadre de son assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes annuels du 27 juin 2022, la Société a décidé la mise en distribution de dividendes à ses actionnaires à hauteur de 396.713,61 € au titre du résultat bénéficiaire de l'activité non agréée, tel que cela ressort de comptes clos le 31 décembre 2021.

En tant qu'actionnaire, la Communauté d'Agglomération est bénéficiaire d'une partie de ces bénéfices distribuables et ce, à hauteur de sa quote-part dans le capital social de la Société, soit 231.422,44 €.

Or, au regard des activités exercées par la Société, et tenant notamment au logement social, à la mixité sociale ou encore l'aménagement, la Communauté d'Agglomération ne souhaite pas encaisser les dividendes qui lui sont distribués.

Aux termes des délibérations du conseil communautaire du 23 septembre 2022, la Communauté d'Agglomération envisage, conformément aux dispositions des articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »), de laisser les dividendes qui lui sont distribués à la disposition de la Société en compte courant d'associé.

En procédant ainsi, la Communauté d'Agglomération renforce son rôle d'actionnaire majoritaire et permet à la Société de se financer sans avoir recours à des emprunts bancaires et renforce donc son soutien aux politiques de l'habitat et de logement social menées par la Société.

En effet, une telle augmentation des disponibilités de la Société lui permettrait d'engager des opérations sans obérer ses capacités financières ; étant précisé que l'apport en compte courant pourrait à tout moment être remboursé à la Communauté d'Agglomération ou incorporé au capital de la Société, si l'Actionnaire le souhaitait.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour convenir des modalités d'une avance en compte courant à la Société d'un montant égal aux dividendes qui lui sont distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, soit la somme de 231.422,44 € (la « **Convention d'avance en compte courant** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT, il est constaté :

- d'une part, que la totalité des avances déjà consenties par la collectivité ou le groupement à des sociétés d'économie mixte n'excède pas, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement ;
- d'autre part, que les capitaux propres de la Société, tels qu'apparaissant dans ses derniers comptes annuels au 31 décembre 2021, sont supérieurs à son capital social.

## CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIIT :

## **Article 1 – Avance en compte courant**

Par les présentes, la Communauté d'Agglomération met à la disposition de la Société, qui l'accepte, à titre d'avance en compte courant et dans les conditions visées aux articles L.1522-4 et L.1522-5 du CGCT, une somme d'un montant de deux cent trente et un mille quatre cent vingt-deux euros et quarante-quatre centimes (231.422,44 €).

Cette somme correspond aux dividendes distribués à la Communauté d'Agglomération par la Société au titre du résultat bénéficiaire de l'activité non agréée afférent à l'exercice 2021.

En conséquence, cette somme sera portée au crédit du compte courant d'associé qui sera ouvert dans les livres de la Société au nom de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 2 – Objet de l'avance en compte courant**

L'objet de l'avance en compte courant est d'apporter à la Société les disponibilités nécessaires à la bonne marche des politiques menées.

Ces disponibilités pourront faire l'objet d'un remboursement ou d'une incorporation au capital social de la Société sous réserve du souhait formulé préalablement et expressément par la Communauté d'Agglomération.

## **Article 3 – Durée – Blocage - Remboursement**

Cette avance en compte courant d'associé est consentie et acceptée pour une durée maximale de deux (2) ans, éventuellement renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article L.1522-5 du CGCT.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération pourra solliciter le remboursement des sommes inscrites à son compte-courant à tout moment.

La Société disposera de la faculté de rembourser les sommes figurant au compte-courant à la Communauté d'Agglomération à tout moment.

Au terme convenu, et si l'avance n'a pas fait l'objet préalablement :

- d'une incorporation au capital social de la Société ;
- le cas échéant, de débits liés à des paiements par compensation liés à l'octroi de subventions à la Société par la Communauté d'Agglomération ;
- ou d'un remboursement par la Société, soit à son initiative, soit à l'initiative la Communauté d'Agglomération, soit du fait de la sortie de la Communauté d'Agglomération du capital de la Société ;

l'avance en compte courant sera automatiquement remboursée à la Communauté d'Agglomération sans que celle-ci ait besoin d'en faire la demande.

## **Article 4 – Rémunération**

Les sommes versées en compte courant par l'Actionnaire au titre de la présente convention seront productives d'intérêts, capitalisés selon les règles du commerce et calculés avec un Taux Effectif Global de 1%.



Les intérêts échus seront exigibles et comptabilisés au crédit du compte chaque fin de trimestre civil.

### **Article 5 – Autorisation préalable**

La Convention d'avance en compte courant entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, sa conclusion a été préalablement autorisée par le Conseil d'administration de la Société le 21 septembre 2022.

### **Article 6 – Nullité d'une clause**

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions de la Convention d'avance en compte courant serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, cette nullité n'affectera pas les autres dispositions de la convention qui demeureront valables et les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, la présente Convention poursuive ses effets sans discontinuité.

### **Article 7 – Modifications**

La Convention d'avance en compte courant ne peut être modifiée que par accord écrit entre les Parties.

Tout changement, toute modification ainsi que toute renonciation à l'une quelconque des dispositions de la présente Convention ne liera l'une et l'autre des Parties que si elle est effectuée par écrit et est signée par chacune des Parties ou leur représentant dûment autorisé.

### **Article 8 – Droit applicable - Litige**

La présente convention est régie par le droit français et sera interprétée conformément à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend découlant ou en relation avec la présente convention. A défaut d'accord amiable, tout litige sera tranché par les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Fait à Meaux, le \_\_\_\_\_

En deux (2) exemplaires.

\_\_\_\_\_  
**Communauté d'Agglomération**  
Représentée par son Président  
Monsieur Jean-François COPÉ

\_\_\_\_\_  
**SEM Pays de Meaux**  
Représenté par son Directeur Général  
Christophe MAURICE